

Swiss Tunisian Network

for impact and innovation

STATUTS

Table de matière

1. Nom, Siège, But, Moyens et Ressources	4
Article 1 : Nom et durée	4
Article 2 : Siège	4
Article 3 : But	4
Article 4 : Moyens	4
Article 5 : Ressources	4
2. Membres	5
Article 6 : Membres	5
Article 7 : Adhésion	5
Article 8 : Fin d'adhésion	5
Article 9 : Cotisations	5
3. Organisation et Gouvernance	6
Article 10 : Organes de l'Association	6
4. L'assemblée générale	6
Article 11 : Principes	6
Article 12 : Pouvoirs	6
Article 13 : Réunions	6
Article 14 : Décisions et droits de vote	6
5. Le Comité	7
Article 15 : Principes	7
Article 16 : Nomination du Comité	7
Article 17 : Composition	7
Article 18 : Durée du mandat	8
Article 19 : Révocation et démission	8
Article 20 : Délégation et représentation	8
Article 21 : Réunions	8
Article 22 : Prises de décision	9
6. Dispositions diverses et finales	9
Article 23 : Secrétariat	9

Article 24 : Organe de révision	9
Article 25 : Comptabilité	9
Article 26 : Responsabilité	9
Article 27 : Dissolution	10

1. Nom, Siège, But, Moyens et Ressources

Article 1 : Nom et durée

Sous la dénomination de « Swiss Tunisian Network » (ci-après l'Association), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (« CC »)

Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Siège

L'association a son siège dans le Canton de Genève.

Article 3 : But

L'association a pour but :

- Créer un réseau de professionnels entre la Tunisie et la Suisse
- Promouvoir le développement socio-économique de la Tunisie et de la Suisse
- Œuvrer en tant que référence consultative dans les relations entre la Tunisie et la Suisse

L'Association n'a pas de but lucratif.

L'association est politiquement neutre.

Article 4 : Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Organiser des événements pour rassembler ses membres
- Organiser et gérer des projets de développement socio-économique de la Tunisie et de la Suisse

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir des cotisations de ses membres, donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, revenus générés par les activités de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

2. Membres

Article 6 : Membres

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les Membres peuvent être :

- **Cotisants** : Ayant un droit de vote à l'Assemblée générale et l'obligation de payer la cotisation.
- **Non-cotisants** : N'ayant pas le droit de vote à l'assemblée générale ni l'obligation de payer la cotisation

Les Membres cotisants peuvent bénéficier d'avantages détaillés dans le règlement intérieur, que les membres non-cotisants n'ont pas.

Article 7 : Adhésion

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association par une des manières suivantes :

- Adhésion de plein droit : Toute personne d'origine Tunisienne diplômée d'une haute école Suisse
- Adhésion par approbation du comité : Toute personne physique ou morale en soumettant une demande d'adhésion au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion et décide de l'approbation

Article 8 : Fin d'adhésion

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité par écrit au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale,
 - (i) pour les motifs suivants : tout comportement qui nuit à l'association, la violation des statuts, ou
 - (ii) sans indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 : Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

La compétence de décider du principe et du montant des cotisations peut être déléguée au comité

3. Organisation et Gouvernance

Article 10 : Organes de l'Association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité

4. L'assemblée générale

Article 11 : Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres cotisants.

Article 12 : Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités);
- Admission et exclusion des Membres;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 : Réunions

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier, e-mail ou autre moyen électronique.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des Membres présents.

Présidence. Le/la Président(e) présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 : Décisions et droits de vote

Droit de vote. Tous les Membres cotisants ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. La procuration de vote n'est pas possible.

Mode. Les votes ont lieu de manière transparente (à main levée ou de manière électronique transparente). À la demande 20 pour cent des Membres présents au moins, ils peuvent avoir lieu de manière anonyme (à bulletin secret ou de manière électronique anonyme).

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des votes exprimés

En cas d'égalité des voix, celle du/ de la président(e) compte double.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le décompte de majorité.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

5. Le Comité

Article 15 : Principes

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé(e)s rémunéré(e)s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 : Nomination du Comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 : Composition

Le Comité se compose d'au minimum trois et d'au maximum neuf membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président(e), ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un(e) citoyen(ne) suisse ou citoyen(ne) d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident(e) en Suisse.

Article 18 : Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois.

Article 19 : Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association tel que prévues par le règlement interne de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président(e) du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 : Délégation et représentation

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout(e) autre dirigeant(e) ou représentant(e) désigné(e) à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 : Réunions

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président(e) du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président(e) peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 : Prises de décision

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

6. Dispositions diverses et finales

Article 23 : Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un(e) directeur/directrice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 : Organe de révision

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 : Comptabilité

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 : Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les votes exprimés à l'assemblée générale.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'assemblée constituante

...

Président de l'assemblée constitutive

...

Secrétaire de l'assemblée constitutive

...

La version française, originale fait foi.